



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2022-044

PUBLIÉ LE 14 JANVIER 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2022-01-12-00006 - Arrêté n°DOS-SDES-AUT-n°2022-02 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du code de la santé publique (12 pages)	Page 5
R32-2022-01-10-00021 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2022??DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2022??pour l'Institut Le Clocher de Vie à 6560 SOLRE-SUR-SAMBRE n° FINESS : 990991151 géré par la SCRL le Clocher de Vie (2 pages)	Page 18
R32-2022-01-10-00028 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2022??pour l'Institut Association Corail à 59178 BRILLON n° FINESS : 990992646 géré par l'ASBL ASSOCIATION CORAIL?? (2 pages)	Page 21
R32-2022-01-10-00035 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2022??pour l'Institut Au Foyer de Cassiopée à 4987 LA GLEIZE (STOUMONT) n° FINESS : 990992760 géré par la SPRL Au foyer de Cassiopée?? (2 pages)	Page 24
R32-2022-01-10-00013 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2022??pour l'Institut Au Petit Bonheur à 4460 GRÂCE-HOLLOGNE n° FINESS : 990990715 géré par la SRL Au Petit Bonheur M.S (2 pages)	Page 27
R32-2022-01-10-00023 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2022??pour l'Institut Centre de Cerfontaine à 7600 PERUWELZ n° FINESS : 990992836 géré par l'A.S.B.L. « Centre Cerfontaine » (2 pages)	Page 30
R32-2022-01-10-00014 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2022??pour l'Institut Confort Social et Appartement Tremplin à 7600 PERUWELZ n° FINESS : 990990749 géré par l'ASBL Confort Social et Appartement Tremplin (2 pages)	Page 33
R32-2022-01-10-00012 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2022??pour l'Institut IMS Ciney - Les Chemins d'Ariane à 5590 CINEY n° FINESS : 990990616 géré par l'ASBL IMS Ciney (2 pages)	Page 36
R32-2022-01-10-00034 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2022??pour l'Institut L'Ascension Erquelinnes à 6560 ERQUELINNES n° FINESS : 990992802 géré par l'ASBL L'ASCENSION?? (2 pages)	Page 39

R32-2022-01-10-00022 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022?? pour l Institut la Résidence Château Joux à 6500 BEAUMONT n° FINESS : 990991176 géré par la SPRL Résidence Château Joux (2 pages)	Page 42
R32-2022-01-10-00032 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022?? pour l Institut La Résidence de la Salamandre à 6500 LEUGNIES n° FINESS : 990992521 géré par l ASBL « Salamandra Concept »?? (2 pages)	Page 45
R32-2022-01-10-00024 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022?? pour l Institut Le Domaine de Daméa à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE (AYE) n° FINESS : 990992745 géré par la SPRL Domaine de Daméa?? (2 pages)	Page 48
R32-2022-01-10-00033 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022?? pour l Institut Le Jardin d'Arlon à 4100 SERAING n° FINESS : 990992562 géré par l'ASBL Le Jardin d'Arlon?? (2 pages)	Page 51
R32-2022-01-10-00031 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022?? pour l Institut Le Jardin du Bounia à 4100 SERAING n° FINESS : 990992505 géré par l'ASBL Le Jardin du Bounia?? (2 pages)	Page 54
R32-2022-01-10-00016 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022?? pour l Institut Le Jardin du Sart-Tilman à 4870 FRAIPONT n° FINESS : 990990897 géré par l'ASBL Le Jardin du Sart-Tilman (2 pages)	Page 57
R32-2022-01-10-00036 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022?? pour l Institut Le Renouveau à 7950 GROSAGE n° FINESS : 990992588 géré par l'ASBL Le Renouveau?? (2 pages)	Page 60
R32-2022-01-10-00025 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022?? pour l Institut Les 3 Sapins à 7070 MIGNAULT n° FINESS : 990992919 géré par l'ASBL Les 3 Sapins?? (2 pages)	Page 63
R32-2022-01-10-00015 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022?? pour l Institut Résidence de Laneffe à 5651 LANEFFE n° FINESS : 990990871 géré par l'ASBL SHAMERIM (2 pages)	Page 66
R32-2022-01-10-00027 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022?? pour l Institut Résidence Nicola 1er à 7334 HAUTRAGE n° FINESS : 990992877 géré par l'ASBL Résidence Nicola 1er?? (2 pages)	Page 69

R32-2022-01-10-00026 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022?? pour l Institut Souris à la Vie à 7522 BLANDAIN n° FINESS : 990992951 géré par l'ASBL Souris à la Vie?? (2 pages)

Page 72

ARS /

R32-2021-12-01-00804 - Décision tarifaire modificative?? portant fixation de la dotation globale?? de financement pour l'année 2021?? du SERVICE INTERM'AIDE de DUNKERQUE (2 pages)

Page 75

R32-2021-12-01-00799 - Décision tarifaire modificative?? portant fixation du forfait global de soins?? pour l'année 2021?? de la RESIDENCE AUTONOMIE?? CARREFOUR DE L'AMITIES de VIEUX CONDE (2 pages)

Page 78

R32-2021-12-01-00798 - Décision tarifaire modificative?? portant fixation du forfait global de soins?? pour l'année 2021?? de la RESIDENCE AUTONOMIE?? LES HORTENSIAS - LA ROSERAIE?? de TOURCOING (2 pages)

Page 81

R32-2021-12-01-00800 - Décision tarifaire modificative?? portant fixation du forfait global de soins?? pour l'année 2021?? de la RESIDENCE AUTONOMIE CLAIRBOIS?? de WASQUEHAL (2 pages)

Page 84

R32-2021-12-01-00801 - Décision tarifaire modificative?? portant fixation du forfait global de soins?? pour l'année 2021?? de la RESIDENCE AUTONOMIE LA HOUZARDE?? de WATTRELOS (2 pages)

Page 87

R32-2021-12-01-00802 - Décision tarifaire modificative?? portant fixation du forfait global de soins?? pour l'année 2021?? de la RESIDENCE AUTONOMIE LA ROSELIERE?? de WATTRELOS (2 pages)

Page 90

R32-2021-12-01-00803 - Décision tarifaire modificative?? portant fixation du forfait global de soins?? pour l'année 2021?? de la RESIDENCE AUTONOMIE LE TOUQUET?? de WATTRELOS (2 pages)

Page 93

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-01-12-00006

Arrêté n°DOS-SDES-AUT-n°2022-02 relatif au
bilan quantifié de l'offre de soins pris pour
application de l'article R.6122-30 du code de la
santé publique

ARRETE n° DOS-SDES-AUT-n°2022-02
RELATIF AU BILAN QUANTIFIÉ DE L'OFFRE DE SOINS
PRIS POUR APPLICATION DE L'ARTICLE R.6122-30 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment ses articles L.6122-9 et R.6122-29 à R.6122-31 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du 15 juin 2017 de la directrice générale de l'ARS portant délimitation des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°1 au schéma régional de santé Hauts-de-France relatif à la révision de l'organisation de la permanence des soins en établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°2 au schéma régional de santé Hauts-de-France relatif aux objectifs quantitatifs et qualitatifs de l'offre de soins ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant rectification d'erreur matérielle contenue dans l'arrêté du 10 janvier 2022 portant adoption de l'avenant n°2 au schéma régional de santé du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté DOS-SDES-AUT-n°2022-01 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, ouvrant une période de dépôt pour les demandes d'autorisation et de renouvellement de l'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le bilan quantifié de l'offre de soins, faisant apparaître les zones dans lesquelles l'offre de soins est insuffisante au regard du schéma régional de santé, est établi comme il apparaît en annexe du présent arrêté pour les activités de soins et équipements matériels lourds suivants faisant l'objet de la période de dépôt du 7 février 2022 au 28 avril 2022 inclus et relevant des articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique :

Activités de soins (Article R.6122-25 du code de la santé publique) :

- 1^o - Médecine ;
- 4^o - Psychiatrie ;

Equipements matériels lourds (Article R.6122-26 du code de la santé publique) :

- 1^o - Caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émissions, caméra à positons ;
- 2^o - Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique ;
- 3^o - Scanographe à utilisation médicale ;

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles L.6122-9 et R.6122-30 du code de la santé publique, ce bilan quantifié de l'offre de soins sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Il sera également affiché au siège de l'agence régionale de santé (secrétariat de la sous-direction des établissements de santé), tant que la période de réception des dossiers ne sera pas close.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 12 JAN. 2022


Pr Benoit VALLET

ANNEXE 1

BILAN AU 17 JANVIER 2022 DES OBJECTIFS QUANTIFIÉS DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES ACTIVITÉS DE SOINS CONCERNÉES PAR LA PÉRIODE DE DÉPÔT DU 7 FÉVRIER 2022 AU 28 AVRIL 2022 INCLUS

Informations préalables :

- Une implantation est un site géographique, qui n'est pas traversé par une voie publique, où est exercée l'activité de soins par une même entité juridique ;
- la colonne « écart » mentionne le nombre d'autorisations supplémentaires possibles au vu des objectifs du SRS (objectifs du SRS – autorisations actuelles) ;
- **l'absence de possibilité d'autorisation supplémentaire au vu des objectifs quantifiés n'empêche pas le dépôt de demandes portant sur le transfert géographique ou le regroupement d'une autorisation précédemment accordée ; de même, l'exclusion d'une activité de soins de la liste des activités concernées par la période de dépôt pour les demandes d'autorisation n'empêche pas le dépôt des demandes de renouvellement d'autorisation (suite à injonction) ;**
- pour les activités de médecine, chirurgie, soins de suite et réadaptation : un établissement déjà titulaire d'une autorisation dans l'une des modalités (hospitalisation complète ou hospitalisation à temps partiel de jour) peut déposer une demande concernant une autre modalité, y compris si le présent bilan indique l'impossibilité de créer une nouvelle implantation
Exemple : un établissement titulaire d'une autorisation de chirurgie sous forme d'hospitalisation complète peut, même en l'absence de possibilité d'une implantation supplémentaire de chirurgie sur le territoire, déposer une demande d'autorisation pour la modalité de chirurgie ambulatoire.
- Les zones sont établies en référence à la décision du 15 juin 2017 de la directrice générale de l'ARS portant délimitation des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds en Hauts-de-France.

I. Médecine

➤ Sous forme d'hospitalisation complète ou à temps partiel

ZONES	Objectifs quantifiés			Demandes nouvelles recevables
	Implantations actuelles	Implantations cibles	Ecart	
1A - Dunkerquois - Flandre maritime	3	3	0	Non
2A - Flandre intérieure	3	3	0	Non
3A - Lille	12	12	0	Non
4A - Roubaix - Tourcoing	6	6	0	Non
5A - Douaisis	5	5	0	Non
6A - Valenciennois	7	7	0	Non
7A - Cambrasis	3	3	0	Non
8A - Sambre - Avesnois	7	7	0	Non
9A - Calaisis	2	2	0	Non
10A - Audomarois	1	1	0	Non
11A - Boulonnais	2	2	0	Non
12A - Montreuillois	3	3	0	Non
13A - Béthunois	4	4	0	Non
14A - Lens - Hénin-Beaumont	5	5	0	Non
15A - Arrageois	3	3	0	Non
16A - Abbeville	2	2	0	Non
17A - Amiens	11	11	0	Non
18A - Beauvais	5	6	+1	Oui
19A - Compiègne - Noyon	3	3	0	Non
20A - Creil - Senlis	4	4	0	Non
21A - Péronne - St Quentin - Hirson	8	8	0	Non
22A - Laon	3	3	0	Non
23A - Soissons - Château-Thierry	2	2	0	Non

II. Psychiatrie

➤ Psychiatrie générale

HC : hospitalisation complète
 HdJ : hospitalisation à temps partiel de jour
 HdN : hospitalisation à temps partiel de nuit
 PFT : placement/accueil familial thérapeutique
 AT : appartements thérapeutiques
 CdC : centre de crise

ZONES	Modalités	Objectifs quantifiés			Demandes nouvelles recevables
		Implantations actuelles	Implantations cibles	Ecart	
Zone n°1 B - Métropole Flandres	HC	23	23	0	Non
	HdJ	24	26	+2	Oui
	HdN	5	5	0	Non
	PFT	8	8	0	Non
	AT	15	15	0	Non
	Post cure	1	1	0	Non
	CdC	6	6	0	Non
	HC	12	12	0	Non
	HdJ	16	18	+2	Oui
	HdN	3	3	0	Non
Zone n°2 B - Hainaut	PFT	5	5	0	Non
	AT	6	7	+1	Non *
	Post cure	2	2	0	Non
	CdC	2	2	0	Non
	HC	15	15	0	Non
Zone n°3 B - Pas de Calais	HdJ	20	22	+2	Oui

	HdN	8	8	8	0	Non
	PFT	11	11	11	0	Non
	AT	8	8	8	0	Non
	Post cure	4	4	4	0	Non
	CdC	2	2	2	0	Non
	HC	5	5	5	0	Non
	HdJ	8	10	10	+2	Oui
	HdN	3	3	3	0	Non
	PFT	2	2	2	0	Non
	AT	1	1	1	0	Non
	Post cure	1	1	1	0	Non
	CdC	0	0	1	+1	Oui
	HC	4	4	4	0	Non
	HdJ	8	10	10	+2	Oui
	HdN	3	3	3	0	Non
	PFT	1	1	1	0	Non
	AT	0	0	0	0	Non
	Post cure	2	2	2	0	Non
	CdC	0	0	0	0	Non
	HC	9	9	9	0	Non
	HdJ	7	9	9	+2	Oui
	HdN	2	2	2	0	Non
	PFT	2	2	2	0	Non
	AT	0	0	0	0	Non
	Post cure	0	0	0	0	Non
	CdC	0	0	0	0	Non
Zone n°4 B - Somme						
Zone n°5 B - Oise						
Zone n°6 B - Aisne						

* Dès lors qu'une demande pour cette modalité d'appartements thérapeutiques en psychiatrie générale a été déposée dans la précédente période de dépôt de dossiers ouverte en 2021 et est actuellement en cours d'instruction, une nouvelle demande ne serait pas recevable.

➤ Psychiatrie infanto-juvénile

ZONES	Modalités	Objectifs quantifiés			Demandes nouvelles recevables
		Implantations actuelles	Implantations cibles	Ecart	
Zone n°1 B - Métropole Flandres	HC	5	5	0	Non
	HdJ	12	13	+1	Oui
	HdN	0	0	0	Non
	PFT	3	3	0	Non
	CdC	0	0	0	Non
Zone n°2 B - Hainaut	HC	3	3	0	Non
	HdJ	8	9	+1	Oui
	HdN	0	0	0	Non
	PFT	2	2	0	Non
	CdC	0	0	0	Non
Zone n°3 B - Pas de Calais	HC	4	4	0	Non
	HdJ	10	11	+1	Oui
	HdN	2	2	0	Non
	PFT	1	1	0	Non
	CdC	2	2	0	Non
Zone n°4 B - Somme	HC	1	1	0	Non
	HdJ	5	6	+1	Oui
	HdN	0	0	0	Non
	PFT	2	2	0	Non
	CdC	0	0	0	Non
Zone n°5 B - Oise	HC	2	2	0	Non
	HdJ	6	7	+1	Oui
	HdN	2	2	0	Non
	PFT	3	3	0	Non
	CdC	0	0	0	Non

Zone n°6 B - Aisne	HC	1	1	0	0	Non
	HdJ	6	7	+1	Oui	
	HdN	0	0	0	Non	
	PFT	1	1	0	Non	
	CdC	0	0	0	Non	

ANNEXE 2

BILAN AU 17 JANVIER 2022 DES OBJECTIFS QUANTIFIÉS DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES ÉQUIPEMENTS MATÉRIELS LOURDS CONCERNÉS
PAR LA PÉRIODE DE DÉPÔT DU 7 FÉVRIER 2022 AU 28 AVRIL 2022 INCLUS

Informations réalisables :

- une implantation est un site géographique où est exercée une activité d'imagerie (par TEP, par caméra à scintillation, par IRM ou par scanner), et qui n'est pas traversée par une voie publique, quel que soit le mode de gestion et les titulaires juridiques des différents appareils du même type situés sur la même implantation géographique ;
- la colonne « écart » mentionne le nombre d'autorisations supplémentaires possibles au vu des objectifs du SRS (objectif du SRS – autorisations actuelles) ;
- **l'absence de possibilité d'autorisation supplémentaire au vu des objectifs quantifiés n'empêche pas le dépôt de demandes portant sur le transfert géographique, le regroupement d'une autorisation précédemment accordée, la substitution d'un appareil IRM ostéo-articulaires par un appareil IRM polyvalent ; de même, l'exclusion d'une activité de soins de la liste des activités concernées par la période de dépôt pour les demandes d'autorisation n'empêche pas le dépôt des demandes de renouvellement d'autorisation (suite à injonction)**
- Les zones sont établies en référence à la décision du 15 juin 2017 de la directrice générale de l'ARS portant délimitation des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds en Hauts-de-France.

I. Caméras à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence

TEP (hors TEP exclusivement dédié à la recherche) :

ZONES	Objectifs quantifiés							Demandes nouvelles recevables
	Implantations actuelles	Appareils actuels	Implantations cibles	Appareils: cibles	Ecart implantations	Ecart appareils		
Zone n°1 B - Métropole Flandre	6	9	7	11	+1	+2	Oui	
Zone n°2 B - Hainaut	3	4	3	4	0	0	Non	
Zone n°3 B - Pas de Calais	5	6	5	6	0	0	Non	
Zone n°4 B - Somme	2	3	2	4	0	+1	Oui	
Zone n°5 B - Oise	3	3	3	3	0	0	Non	
Zone n°6 B - Aisne	2	2	2	2	0	0	Non	

Caméras à scintillation non munies de détecteur d'émission de positons en coïncidence

ZONES	Objectifs quantifiés							Demandes nouvelles recevables
	Implantations actuelles	Appareils actuels	Implantations cibles	Appareils: cibles	Ecart implantations	Ecart appareils		
Zone n°1 B - Métropole Flandre	8	22	8	24	0	+2	Oui	
Zone n°2 B - Hainaut	2	5	3	6	+1	+1	Oui	
Zone n°3 B - Pas de Calais	5	11	5	11	0	0	Non	
Zone n°4 B - Somme	2	5	2	5	0	0	Non	
Zone n°5 B - Oise	3	6	3	6	0	0	Non	
Zone n°6 B - Aisne	2	4	2	5	0	+1	Oui	

II. Appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM)

*Hors équipements dédiés exclusivement à la recherche

ZONES	Objectifs quantifiés						Demandes nouvelles recevables
	Implantations actuelles	Appareils actuels	Implantations cibles	Appareils cibles	Ecart implantations	Ecart appareils	
1A - Dunkerquois - Flandre maritime	2	4	3	5	+1	+1	Oui
2A - Flandre intérieure	2	3	2	3	0	0	Non
3A - Lille	9	25	9	29	0	+4	Oui
4A - Roubaix - Tourcoing	3	6	3	7	0	+1	Oui
5A - Douaisis	3	5	3	6	0	+1	Oui
6A - Valenciennois	4	7	4	8	0	+1	Oui
7A - Cambrasis	2	3	3	4	+1	+1	Oui
8A - Sambre - Avesnois	3	3	3	3	0	0	Non
9A - Calaisis	2	3	2	4	0	+1	Oui
10A - Audomarois	1	2	2	3	+1	+1	Oui
11A - Boulonnais	2	5	2	5	0	0	Non
12A - Montreuillois	2	2	2	3	0	+1	Oui
13A - Béthunois	3	4	3	6	0	+2	Oui
14A - Lens - Hénin-Beaumont	4	8	4	9	0	+1	Oui
15A - Arrageois	2	4	2	5	0	+1	Oui
16A - Abbeville	1	2	1	2	0	0	Non
17A - Amiens	2	7	4	9	+2	+2	Oui
18A - Beauvais	2	3	3	5	+1	+2	Oui
19A - Compiègne - Noyon	2	3	2	4	0	+1	Oui
20A - Creil - Senlis	3	5	3	5	0	0	Non
21A - Péronne - St Quentin - Hirson	2	4	2	4	0	0	Non
22A - Laon	1	2	2	3	+1	+1	Oui
23A - Soissons - Château-Thierry	2	4	2	4	0	0	Non

III. Scanographes à utilisation médicale

*Hors équipements dédiés exclusivement à la recherche

ZONES	Objectifs quantifiés							Demandes nouvelles recevables
	Implantations actuelles	Appareils actuels	Implantations cibles	Appareils cibles	Ecart implantations	Ecart appareils		
1A - Dunkerquois - Flandre maritime	4	5	4	5	0	0	Non	
2A - Flandre intérieure	2	2	2	3	0	+1	Oui	
3A - Lille	10	24	11	27	+1	+3	Oui	
4A - Roubaix - Tourcoing	3	8	3	9	0	+1	Oui	
5A - Douaisis	4	6	5	7	+1	+1	Oui	
6A - Valenciennois	6	9	6	10	0	+1	Oui	
7A - Cambrasis	3	4	3	4	0	0	Non	
8A - Sambre - Avesnois	5	7	5	7	0	0	Non	
9A - Calaisis	2	3	2	3	0	0	Non	
10A - Audomarois	2	2	2	3	0	+1	Oui	
11A - Boulonnais	3	5	3	6	0	+1	Oui	
12A - Montreuillois	3	3	3	3	0	0	Non	
13A - Béthunois	4	6	4	7	0	+1	Oui	
14A - Lens - Hénin-Beaumont	4	8	4	9	0	+1	Oui	
15A - Arrageois	2	4	3	6	+1	+2	Oui	
16A - Abbeville	2	2	2	3	0	+1	Oui	
17A - Amiens	6	10	7	12	+1	+2	Oui	
18A - Beauvais	4	5	4	6	0	+1	Oui	
19A - Compiègne - Noyon	3	5	4	6	+1	+1	Oui	
20A - Creil - Senlis	3	4	3	5	0	+1	Oui	
21A - Péronne - St Quentin - Hirson	4	5	4	5	0	0	Non	
22A - Laon	2	2	2	3	0	+1	Oui	
23A - Soissons - Château-Thierry	2	3	2	5	0	+2	Oui	

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-01-10-00021

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022
DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022
pour l Institut Le Clocher de Vie à 6560
SOLRE-SUR-SAMBRE n° FINESS : 990991151 géré
par la SCRL le Clocher de Vie

**DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2022
pour l'Institut Le Clocher de Vie à 6560 SOLRE-SUR-SAMBRE n° FINESS : 990991151 géré par
la SCRL le Clocher de Vie**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 octobre 2017 concernant le service « SCRL Le Clocher de Vie » organisé par le secteur privé sis rue de l'Aublaine, 4 à 6560 SOLRE-SUR-SAMBRE dépendant de la SCRL du même nom ;

Vu la convention d'objectif signée le 08 juin 2021 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière franco-wallonne du 31 décembre 2021 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'institut Le Clocher de Vie d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER}** Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée globalisé de l'**Institut Le Clocher de Vie** géré par la **SCRL le Clocher de Vie**, n°FINESS : **990991151** s'élève à **1 229 133,75 euros**.
- ARTICLE 2** La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **102 427,81 euros** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2022 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.
- ARTICLE 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4** Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **10 JAN. 2022**

Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Jean-Christophe CANLER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-01-10-00028

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022
pour l Institut Association Corail à 59178
BRILLON n° FINESS : 990992646 géré par l'ASBL
ASSOCIATION CORAIL

**DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2022
pour l'Institut Association Corail à 59178 BRILLON n° FINESS : 990992646 géré par l'ASBL
ASSOCIATION CORAIL**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Égalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision 2019/AVIQ/DBPH/DH/072/SAFAE169 en date du 19 juillet 2019, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) relative au service « ASBL ASSOCIATION CORAIL », organisé par le secteur privé, sis Rue Léopold, 20 à 7700 MOUSRCON, dépendant de l'ASBL du même nom ;

Vu la convention d'objectif signée le 08 juin 2021 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière franco-wallonne du 31 décembre 2021 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'institut Association Corail d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER}** Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée globalisé de l'**Institut Association Corail** géré par l'**ASBL ASSOCIATION CORAIL**, n°FINESS : **990992646** s'élève à **1 090 185,20 euros**.
- ARTICLE 2** La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **90 848,77 euros** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2022 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.
- ARTICLE 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4** Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **10 JAN. 2022**

Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Jean-Christophe CANLER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-01-10-00035

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022
pour l Institut Au Foyer de Cassiopée à 4987 LA
GLEIZE (STOUMONT) n° FINISS : 990992760 géré
par la SPRL Au foyer de Cassiopée

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2022
pour l'**Institut Au Foyer de Cassiopée à 4987 LA GLEIZE (STOUMONT)** n° FINESS : **990992760**
géré par la **SPRL Au foyer de Cassiopée**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Égalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'Arrêté Ministériel portant l'octroi d'une première autorisation de prise en charge de personnes handicapées en faveur du service SPRL "AU FOYER DE CASSIOPEE" sis Cour, 3 à 4987 LA GLEIZE (STOUMONT), dépendant de la SPRL du même nom, sis 4610 BEYNE-HEUSAY en date du 10 août 2018, du Ministre Wallon ;

Vu la convention d'objectif signée le 08 juin 2021 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière franco-wallonne du 31 décembre 2021 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'institut Au Foyer de Cassiopée d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER}** Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée globalisé de l'**Institut Au Foyer de Cassiopée** géré par la **SPRL Au foyer de Cassiopée**, n°FINESS : **990992760** s'élève à **789 188,27 euros**.
- ARTICLE 2** La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **65 765,69 euros** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2022 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.
- ARTICLE 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4** Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **10 JAN. 2022**

Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Jean-Christophe CANLER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-01-10-00013

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022
pour l Institut Au Petit Bonheur à 4460
GRÂCE-HOLLOGNE n° FINESS : 990990715 géré
par la SRL Au Petit Bonheur M.S

**DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2022
pour l'Institut Au Petit Bonheur à 4460 GRÂCE-HOLLOGNE n° FINESS : 990990715 géré par la
SRL Au Petit Bonheur M.S**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision d'agrément 2019/AViQ/DBPH/DH/002/SAFAE116 en date du 19 juillet 2019, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AViQ) concernant le service « Au Petit Bonheur » organisé par le secteur privé dépendant de la SRL Au Petit Bonheur M.S ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2016 concernant la SPRL Le Bienveillant (SAFAE 230) organisée par le secteur privé sis Petit Barvaux, 60 à 6940 BARVAUX-SUR-OURTHE dépendant de la SRL Au Petit Bonheur M.S ;

Vu la convention d'objectif signée le 08 juin 2021 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière franco-wallonne du 31 décembre 2021 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'institut Au Petit Bonheur d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER}** Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée globalisé de l'**Institut Au Petit Bonheur** géré par la **SRL Au Petit Bonheur M.S**, n°FINESS : **990990715** s'élève à **3 037 140,60 euros** selon la répartition suivante : **1 723 644,00 euros** pour le SAFAE 116 et **1 313 496,60 euros** pour le SAFAE 230.
- ARTICLE 2** La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **253 095,05 euros** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2022 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.
- ARTICLE 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4** Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **10 JAN. 2022**

Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Jean-Christophe CANLER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-01-10-00023

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022
pour l Institut Centre de Cerfontaine à 7600
PERUWELZ n° FINESS : 990992836 géré par
l A.S.B.L. « Centre Cerfontaine »

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2022
pour l'Institut Centre de Cerfontaine à 7600 PERUWELZ n° FINESS : 990992836 géré par
l'A.S.B.L. « Centre Cerfontaine »

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision 2020/AVIQ/DBPH/DH/MAH480 en date du 17 février 2020, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ), relative au service « Centre Cerfontaine – SRA » organisé par le secteur privé, dont le siège social se trouve, 39 rue de la Loquette à 7600 PERUWELZ, dépendant de l'A.S.B.L. « Centre Cerfontaine » ;

Vu la décision 2020/AVIQ/DBPH/DH/MAH516 en date du 17 février 2020, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ), le service « Centre Cerfontaine SLS », dont le siège social se situe, 39 Rue de la Loquette à 7600 PERUWELZ, dépendant de l'A.S.B.L. « Centre Cerfontaine » ;

Vu la convention d'objectif signée le 08 juin 2021 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière franco-wallonne du 31 décembre 2021 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'institut Cerfontaine d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

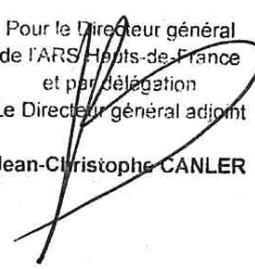
DECIDE

- ARTICLE 1^{ER}** Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée globalisé de l'**Institut Cerfontaine** géré par l'**A.S.B.L. « Centre Cerfontaine »**, n°FINESS : **990992836** s'élève à **3 219 736,00 euros**.
- ARTICLE 2** La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **268 311,33 euros** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2022 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.
- ARTICLE 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4** Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **10 JAN, 2022**

Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint

Jean-Christophe CANLER



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-01-10-00014

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022
pour l Institut Confort Social et Appartement
Tremplin à 7600 PERUWELZ n° FINESS :
990990749 géré par l'ASBL Confort Social et
Appartement Tremplin

**DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISEE POUR L'ANNEE 2022
pour l'Institut Confort Social et Appartement Tremplin à 7600 PERUWELZ n° FINESS :
990990749 géré par l'ASBL Confort Social et Appartement Tremplin**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision d'agrément 2019/AVIQ/DBPH/DH/002/SAFAE117 en date du 19 juillet 2019, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) concernant le service « ASBL Confort Social » organisé par le secteur privé dépendant de l'ASBL « Confort Social » ;

Vu la convention d'objectif signée le 08 juin 2021 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière franco-wallonne du 31 décembre 2021 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'institut Confort Social et Appartement Tremplin d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER}** Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée globalisé de l'**Institut Confort Social et Appartement Tremplin** géré par l'**ASBL Confort Social et Appartement Tremplin**, n°FINESS : **990990749** s'élève à **679 211,91 euros**.
- ARTICLE 2** La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **56 600,99 euros** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2022 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.
- ARTICLE 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4** Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **10 JAN. 2022**


Pour le directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Jean-Christophe CANLER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-01-10-00012

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022
pour l Institut IMS Ciney - Les Chemins d'Ariane
à 5590 CINEY n° FINESS : 990990616 géré par
l'ASBL IMS Ciney

**DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2022
pour l'Institut IMS Ciney - Les Chemins d'Ariane à 5590 CINEY n° FINESS : 990990616 géré
par l'ASBL IMS Ciney**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision d'agrément 2019/AVIQ/BPH/DH/MAH230/MAH232 en date du 18 octobre 2019, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ), le service « Les Chemins d'Ariane », organisé par le secteur privé, sis Tienne à la Justice, 24 à 5590 CINEY, dépendant de l'ASBL IMS Ciney ;

Vu la convention d'objectif signée le 08 juin 2021 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière franco-wallonne du 31 décembre 2021 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'institut IMS Ciney - Les Chemins d'Ariane d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER}** Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée globalisé de l'**Institut IMS Ciney - Les Chemins d'Ariane** géré par l'**ASBL IMS Ciney**, n°FINESS : **990990616** s'élève à **1 382 508,14 euros**.
- ARTICLE 2** La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **115 209,01 euros** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2022 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.
- ARTICLE 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4** Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **10 JAN. 2022**

Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint

Jean-Christophe CANLER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-01-10-00034

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022
pour l Institut L'Ascension Erquelinnes à 6560
ERQUELINNES n° FINESS : 990992802 géré par
l'ASBL L'ASCENSION

**DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISEE POUR L'ANNEE 2022
pour l'Institut L'Ascension Erquelinnes à 6560 ERQUELINNES n° FINESS : 990992802 géré
par l'ASBL L'ASCENSION**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'Arrêté Ministériel portant l'octroi d'une première autorisation de prise en charge de personnes handicapées en faveur du service ASBL "L'ASCENSION ERQUELINNES" sis Rue de Bougnies, 13 à 6560 ERQUELINNES, dépendant de l'ASBL "ASCENSION", sis Rue Roi Chevalier, 1/A à 7904 WILLAUPUIS, en date du 24 avril 2018, du Ministre wallon ;

Vu la convention d'objectif signée le 08 juin 2021 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière franco-wallonne du 31 décembre 2021 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'institut L'Ascension Erquelinnes d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER}** Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée globalisé de l'**Institut L'Ascension Erquelines** géré par l'**ASBL L'ASCENSION**, n°FINESS : **990992802** s'élève à **1 015 194,31 euros**.
- ARTICLE 2** La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **84 599,53 euros** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2022 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.
- ARTICLE 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4** Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

10 JAN. 2022

Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Jean-Christophe CANLER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-01-10-00022

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022
pour l Institut la Résidence Château Joux à 6500
BEAUMONT n° FINESS : 990991176 géré par la
SPRL Résidence Château Joux



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2022
pour l'Institut la Résidence Château Joux à 6500 BEAUMONT n° FINESS : 990991176 géré par
la SPRL Résidence Château Joux**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 avril 2018 concernant le service « Résidence Château Joux » organisé par le secteur privé sis rue de Chimay, 7 à 6500 BEAUMONT dépendant de la SPRL du même nom ;

Vu la convention d'objectif signée le 08 juin 2021 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière franco-wallonne du 31 décembre 2021 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'institut la Résidence Château Joux d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER}** Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée globalisé de l'**Institut la Résidence Château Joux** géré par la **SPRL Résidence Château Joux**, n°FINESS : **990991176** s'élève à **1 440 245,04 euros**.
- ARTICLE 2** La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **120 020,42 euros** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2022 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.
- ARTICLE 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4** Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **10 JAN. 2022**

Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint

Jean-Christophe CANLER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-01-10-00032

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022
pour l Institut La Résidence de la Salamandre à
6500 LEUGNIES n° FINESS : 990992521 géré par
l ASBL « Salamandra Concept »

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2022
pour l'Institut La Résidence de la Salamandre à 6500 LEUGNIES n° FINESS : 990992521 géré
par l'ASBL « Salamandra Concept »

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision 2014/CG/ADMI/A&H/108/APC210, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) relative au service « La Résidence de la Salamandre », organisé par le secteur privé, sis Rue Orger Meurice, 5 à 6500 LEUGNIES, dépendant de l'ASBL « Salamandra Concept » ;

Vu la convention d'objectif signée le 08 juin 2021 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière franco-wallonne du 31 décembre 2021 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'institut La Résidence de la Salamandre d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER}** Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée globalisé de l'**Institut La Résidence de la Salamandre** géré par l'ASBL « **Salamandra Concept** », n°FINESS : **990992521** s'élève à **1 741 164,75 euros**.
- ARTICLE 2** La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **145 097,06 euros** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2022 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.
- ARTICLE 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4** Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **10 JAN. 2022**

Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Jean-Christophe CANLER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-01-10-00024

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022
pour l Institut Le Domaine de Daméa à 6900
MARCHE-EN-FAMENNE (AYE) n° FINESS :
990992745 géré par la SPRL Domaine de Daméa

**DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2022
pour l'Institut Le Domaine de Daméa à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE (AYE) n° FINESS :
990992745 géré par la SPRL Domaine de Daméa**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision 2014/CG/ADMI/A&H/097/APC207, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ), relative au service « SPRL DOMAINE DE DAMEA », organisé par le secteur privé, sis Rue Baschamps, 11 à 6900 AYE, dépendant de la SPRL du même nom ;

Vu la convention d'objectif signée le 08 juin 2021 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière franco-wallonne du 31 décembre 2021 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'institut Le Domaine de Daméa d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER}** Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée globalisé de l'**Institut Le Domaine de Daméa** géré par la **SPRL Domaine de Daméa**, n°FINESS : **990992745** s'élève à **643 953,70 euros**.
- ARTICLE 2** La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **53 662,81 euros** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2022 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.
- ARTICLE 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4** Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **10 JAN, 2022**

Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint

Jean-Christophe CANLER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-01-10-00033

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022
pour l Institut Le Jardin d'Arlon à 4100 SERAING
n° FINESS : 990992562 géré par l'ASBL Le Jardin
d'Arlon

**DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2022
pour l'Institut Le Jardin d'Arlon à 4100 SERAING n° FINESS : 990992562 géré par l'ASBL Le
Jardin d'Arlon**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'Arrêté Ministériel portant l'octroi d'une première autorisation de prise en charge de personnes handicapées relatif à l'ASBL "Le Jardin d'Arlon" dépendant de l'ASBL du même nom sis, rue Patenier, 43 à 4100 SERAING en date du 16 octobre 2017, du Ministre wallon ;

Vu la convention d'objectif signée le 08 juin 2021 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière franco-wallonne du 31 décembre 2021 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'institut Le Jardin d'Arlon d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER}** Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée globalisé de l'**Institut Le Jardin d'Arlon** géré par l'**ASBL Le Jardin d'Arlon**, n°FINESS : **990992562** s'élève à **2 612 025,00 euros**.
- ARTICLE 2** La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **217 668,75 euros** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2022 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.
- ARTICLE 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4** Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **10 JAN. 2022**

Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint

Jean-Christophe CANLER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-01-10-00031

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022
pour l Institut Le Jardin du Bounia à 4100
SERAING n° FINESS : 990992505 géré par l'ASBL
Le Jardin du Bounia

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2022
pour l'Institut Le Jardin du Bounia à 4100 SERAING n° FINESS : 990992505 géré par l'ASBL
Le Jardin du Bounia

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision d'agrément 2017/AVIQ/HAN/A&H/133/APC195 en date du 20 décembre 2017, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) relative au service « LE JARDIN DU BOUNIA », organisé par le secteur privé, sis Rue de la Burdinale, 73 à 4210 OTEPPE dépendant de l'ASBL du même nom, sis Rue Patenier, 43 à 4100 SERAING ;

Vu la convention d'objectif signée le 08 juin 2021 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière franco-wallonne du 31 décembre 2021 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'institut Le Jardin du Bounia d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER}** Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée globalisé de l'**Institut Le Jardin du Bounia** géré par l'**ASBL Le Jardin du Bounia**, n°FINESS : **990992505** s'élève à **2 621 287,50 euros**.
- ARTICLE 2** La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **218 440,63 euros** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2022 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.
- ARTICLE 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4** Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **10 JAN. 2022**

Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Jean-Christophe CANLER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-01-10-00016

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022
pour l Institut Le Jardin du Sart-Tilman à 4870
FRAIPONT n° FINESS : 990990897 géré par l'ASBL
Le Jardin du Sart-Tilman

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2022
pour l'**Institut Le Jardin du Sart-Tilman à 4870 FRAIPONT** n° FINESS : **990990897** géré par
l'**ASBL Le Jardin du Sart-Tilman**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision d'agrément 2021/AVIQ/DBPH/DH/008/SAFAE158 en date du 1er février 2021, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ), concernant le service « ASBL Le Jardin du Sart Tilman » organisé par le secteur privé sis 43, rue Patenier à 4100 SERAING dépendant de l'ASBL du même nom ;

Vu la convention d'objectif signée le 08 juin 2021 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière franco-wallonne du 31 décembre 2021 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'institut Le Jardin du Sart-Tilman d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER}** Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée globalisé de l'**Institut Le Jardin du Sart-Tilman** géré par l'**ASBL Le Jardin du Sart-Tilman**, n°FINESS : **990990897** s'élève à **2 514 213,00 euros**.
- ARTICLE 2** La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **209 517,75 euros** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2022 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.
- ARTICLE 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4** Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **10 JAN. 2022**

Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Jean-Christophe CANLER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-01-10-00036

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022
pour l Institut Le Renouveau à 7950 GROSAGE
n° FINESS : 990992588 géré par l'ASBL Le
Renouveau

**DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISEE POUR L'ANNEE 2022
pour l'Institut Le Renouveau à 7950 GROSAGE n° FINESS : 990992588 géré par l'ASBL Le
Renouveau**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision 2018/AVIQ/HAN/A&H/009/SAN013 en date du 26 février 2018, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) relative au service, « LE RENOUVEAU », organisé par le secteur privé, sis 47, rue des Juifs à 7950 GROSAGE, dépendant de l'A.S.B.L. du même nom ;

Vu la convention d'objectif signée le 08 juin 2021 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière franco-wallonne du 31 décembre 2021 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'institut Le Renouveau d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER}** Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée globalisé de l'**Institut Le Renouveau** géré par l'**ASBL Le Renouveau**, n°FINESS : **990992588** s'élève à **498 802,20 euros**.
- ARTICLE 2** La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **41 566,85 euros** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2022 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.
- ARTICLE 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4** Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **10 JAN. 2022**

Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Jean-Christophe CANLER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-01-10-00025

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022
pour l Institut Les 3 Sapins à 7070 MIGNAULT n°
FINESS : 990992919 géré par l'ASBL Les 3 Sapins

**DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2022
pour l'Institut Les 3 Sapins à 7070 MIGNAULT n° FINESS : 990992919 géré par l'ASBL Les 3
Sapins**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision d'agrément 2019/AVIQ/DBPH/DH/002/SAFAE181 en date du 16 décembre 2019, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) relative au service « ASBL LES 3 SAPINS », organisé par le secteur privé, sis Rue François Onckelet, 10 à 7070 MIGNAULT, dépendant de l'ASBL du même nom;

Vu la convention d'objectif signée le 08 juin 2021 ;

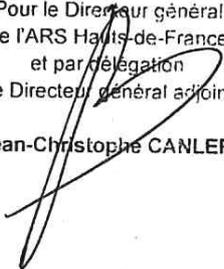
Vu la convention de coopération transfrontalière franco-wallonne du 31 décembre 2021 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'institut Les 3 Sapins d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER}** Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée globalisé de l'**Institut Les 3 Sapins** géré par l'**ASBL Les 3 Sapins**, n°FINESS : **990992919** s'élève à **1 304 415,45 euros**.
- ARTICLE 2** La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **108 701,29 euros** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2022 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.
- ARTICLE 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4** Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **10 JAN. 2022**

Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Jean-Christophe CANLER



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-01-10-00015

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022
pour l Institut Résidence de Laneffe à 5651
LANEFFE n° FINISS : 990990871 géré par l'ASBL
SHAMERIM

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2022
pour l'Institut Résidence de Laneffe à 5651 LANEFFE n° FINESS : 990990871 géré par l'ASBL
SHAMERIM

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision d'agrément 2012/CG/CEAH/A&H/042/APC2.153 en date du 15 avril 2021, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ), concernant le service « La Résidence Laneffe » organisé par le secteur privé sis rue Chapelle Rosine à LANEFFE 19, dépendant de l'ASBL SHAMERIM ;

Vu la convention d'objectif signée le 08 juin 2021 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière franco-wallonne du 31 décembre 2021 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'institut la Résidence de Laneffe d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER}** Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée globalisé de l'**Institut Résidence de Laneffe** géré par l'**ASBL SHAMERIM**, n°FINESS : **990990871** s'élève à **1 194 862,50 euros**.
- ARTICLE 2** La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **99 571,88 euros** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2022 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.
- ARTICLE 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4** Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **10 JAN. 2022**

Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint

Jean-Christophe CANLER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-01-10-00027

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022
pour l Institut Résidence Nicola 1er à 7334
HAUTRAGE n° FINESS : 990992877 géré par
l'ASBL Résidence Nicola 1er

**DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISEE POUR L'ANNEE 2022
pour l'Institut Résidence Nicola 1er à 7334 HAUTRAGE n° FINESS : 990992877 géré par
l'ASBL Résidence Nicola 1er**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'Autorisation de prise en charge 2017/AVIQ/HAN/A&H/048/APC138 en date du 19 mai 2017, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) relative au service « RESIDENCE NICOLA 1er », organisé par le secteur privé, sis Rue de la Station 42, à 7334 HAUTRAGE-ETAT, dépendant de l'ASBL du même nom ;

Vu la convention d'objectif signée le 10 juin 2021 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière franco-wallonne du 31 décembre 2021 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'institut Résidence Nicola 1er d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER}** Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée globalisé de l'**Institut Résidence Nicola 1er** géré par l'**ASBL Résidence Nicola 1er**, n°FINESS : **990992877** s'élève à **1 620 979,10 euros**.
- ARTICLE 2** La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **135 081,59 euros** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2022 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.
- ARTICLE 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4** Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **10 JAN. 2022**

Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Jean-Christophe CANLER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-01-10-00026

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022
pour l Institut Souris à la Vie à 7522 BLANDAIN
n° FINESS : 990992951 géré par l'ASBL Souris à la
Vie

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2022
pour l'Institut Souris à la Vie à 7522 BLANDAIN n° FINESS : 990992951 géré par l'ASBL Souris
à la Vie

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision d'agrément 2017/AVIQ/HAN/A&H/085/APC218 en date du 17 août 2017, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) relative au service « ASBL SOURIS A LA VIE », organisé par le secteur privé, sis Hameau du Touquet, 11-12 à 7522 BLANDAIN, dépendant de l'ASBL du même nom ;

Vu la convention d'objectif signée le 08 juin 2021 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière franco-wallonne du 31 décembre 2021 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'institut Souris à la Vie d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER}** Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée globalisé de l'**Institut Souris à la Vie** géré par l'**ASBL Souris à la Vie**, n°FINESS : **990992951** s'élève à **5 944 433,43 euros**.
- ARTICLE 2** La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **495 369,45 euros** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2022 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.
- ARTICLE 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4** Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **10 JAN. 2022**

Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Jean-Christophe CANLER

ARS

R32-2021-12-01-00804

Décision tarifaire modificative
portant fixation de la dotation globale
de financement pour l'année 2021
du SERVICE INTERM'AIDE de DUNKERQUE

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2021
DU SERVICE INTERM'AIDE DE DUNKERQUE
FINESS : 59 005 684 2**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2010-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/229 du 16 novembre 2021 complémentaire à l'instruction N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu la décision n° 2021-23 du 22 novembre 2021 de la directrice de la CNSA modifiant la décision N° 2021-15 du 15 juin 2021 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;
- Considérant la décision tarifaire portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2021 en date du 16 août 2021 ;

Madame, Monsieur le Président(e), le Directeur(trice) général(e)
De l'entité gestionnaire APAHM identifiée sous le numéro FINESS 59 000 556 7

DECIDE

Article 1 A compter du 01 décembre 2021, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à **111 488,98 €** au titre de l'année 2021 dont 438,47 € à titre non reconductible.

- pour l'accueil de personnes âgées : **111 488,98 €**

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **9 290,75 €**

Le prix de journée est de : 305,45

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2022, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée à **104 395,00 €**.

- pour l'accueil de personnes âgées : **104 395,00 €**.

dont ESA : 0,00 €

dont ESPRAD : 0,00 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **8 699,58 €**

Le prix de journée est de : 286,01

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAHM identifiée sous le numéro FINESS : 59 000 556 7 et à l'établissement concerné identifié sous le numéro FINESS : 59 005 684 2 .

Fait à Lille, le 01 décembre 2021



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

ARS

R32-2021-12-01-00799

Décision tarifaire modificative
portant fixation du forfait global de soins
pour l'année 2021
de la RESIDENCE AUTONOMIE
CARREFOUR DE L'AMITIES de VIEUX CONDE

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2021
DE LA RESIDENCE AUTONOMIE CARREFOUR DE L'AMITIES DE VIEUX CONDE
FINESS : 59 078 792 5**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2010-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/229 du 16 novembre 2021 complémentaire à l'instruction N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu la décision n° 2021-23 du 22 novembre 2021 de la directrice de la CNSA modifiant la décision N° 2021-15 du 15 juin 2021 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;
- Considérant la décision tarifaire portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 12 août 2021 ;

Madame, Monsieur le Président(e), le Directeur(trice) général(e)
De l'entité gestionnaire CCAS Vieux Condé identifiée sous le numéro FINESS 59 079 854 2

DECIDE

Article 1 A compter du 01 décembre 2021, le forfait global de soins est modifié et fixé à **89 457,07 €** au titre de l'année 2021 dont -1 417,93 € à titre non reconductible.

- pour l'accueil de personnes âgées : **89 457,07 €**

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **7 454,76 €**

Le prix de journée est de : 4,38

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2022, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à **91 558,14 €**.

- pour l'accueil de personnes âgées : **91 558,14 €**.

dont ESA : 0,00 €

dont ESPRAD : 0,00 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **7 629,85 €**

Le prix de journée est de : 4,48

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS Vieux Condé identifiée sous le numéro FINESS : 59 079 854 2 et à l'établissement concerné identifié sous le numéro FINESS : 59 078 792 5 .

Fait à Lille, le 01 décembre 2021



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

ARS

R32-2021-12-01-00798

Décision tarifaire modificative
portant fixation du forfait global de soins
pour l'année 2021
de la RESIDENCE AUTONOMIE
LES HORTENSIAS - LA ROSERAIE
de TOURCOING

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2021
DE LA RESIDENCE AUTONOMIE LES HORTENSIAIS - LA ROSERAIE DE TOURCOING
FINESS : 59 078 574 7**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2010-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/229 du 16 novembre 2021 complémentaire à l'instruction N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu la décision n° 2021-23 du 22 novembre 2021 de la directrice de la CNSA modifiant la décision N° 2021-15 du 15 juin 2021 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;
- Considérant la décision tarifaire portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 12 août 2021 ;

Madame, Monsieur le Président(e), le Directeur(trice) général(e)
De l'entité gestionnaire CCAS Tourcoing identifiée sous le numéro FINESS 59 079 851 8

DECIDE

Article 1 A compter du 01 décembre 2021, le forfait global de soins est modifié et fixé à **324 642,36 €** au titre de l'année 2021 dont 13 875,41 € à titre non reconductible.

- pour l'accueil de personnes âgées : **324 642,36 €**

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **27 053,53 €**

Le prix de journée est de : 5,08

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2022, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à **319 939,20 €**.

- pour l'accueil de personnes âgées : **319 939,20 €**.

dont ESA : 0,00 €

dont ESPRAD : 0,00 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **26 661,60 €**

Le prix de journée est de : 5,01

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS Tourcoing identifiée sous le numéro FINESS : 59 079 851 8 et à l'établissement concerné identifié sous le numéro FINESS : 59 078 574 7

Fait à Lille, le 01 décembre 2021



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

ARS

R32-2021-12-01-00800

Décision tarifaire modificative
portant fixation du forfait global de soins
pour l'année 2021
de la RESIDENCE AUTONOMIE CLAIRBOIS
de WASQUEHAL

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2021
DE LA RESIDENCE AUTONOMIE CLAIRBOIS DE WASQUEHAL
FINESS : 59 078 997 0**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2010-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/229 du 16 novembre 2021 complémentaire à l'instruction N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu la décision n° 2021-23 du 22 novembre 2021 de la directrice de la CNSA modifiant la décision N° 2021-15 du 15 juin 2021 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;
- Considérant la décision tarifaire portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 12 août 2021 ;

Madame, Monsieur le Président(e), le Directeur(trice) général(e)
De l'entité gestionnaire OMEG AGE GESTION identifiée sous le numéro FINESS 59 001 956 8

DECIDE

Article 1 A compter du 01 décembre 2021, le forfait global de soins est modifié et fixé à **162 136,76 €** au titre de l'année 2021 dont 489,49 € à titre non reconductible.

- pour l'accueil de personnes âgées : **162 136,76 €**

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **13 511,40 €**

Le prix de journée est de : 3,83

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2022, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à **161 647,27 €**.

- pour l'accueil de personnes âgées : **161 647,27 €**.

dont ESA : 0,00 €

dont ESPRAD : 0,00 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **13 470,61 €**

Le prix de journée est de : 3,82

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OMEG AGE GESTION identifiée sous le numéro FINESS : 59 001 956 8 et à l'établissement concerné identifié sous le numéro FINESS : 59 078 997 0 .

Fait à Lille, le 01 décembre 2021



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

ARS

R32-2021-12-01-00801

Décision tarifaire modificative
portant fixation du forfait global de soins
pour l'année 2021
de la RESIDENCE AUTONOMIE LA HOUZARDE
de WATTRELOS

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2021
DE LA RESIDENCE AUTONOMIE LA HOUZARDE DE WATTRELOS
FINESS : 59 078 837 8**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2010-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/229 du 16 novembre 2021 complémentaire à l'instruction N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu la décision n° 2021-23 du 22 novembre 2021 de la directrice de la CNSA modifiant la décision N° 2021-15 du 15 juin 2021 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;
- Considérant la décision tarifaire portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 02 août 2021 ;

Madame, Monsieur le Président(e), le Directeur(trice) général(e)
De l'entité gestionnaire CCAS Wattrelos identifiée sous le numéro FINESS 59 079 861 7

DECIDE

Article 1 A compter du 01 décembre 2021, le forfait global de soins est modifié et fixé à **88 388,55 €** au titre de l'année 2021 dont 79,15 € à titre non reconductible.

- pour l'accueil de personnes âgées : **88 388,55 €**

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **7 365,71 €**

Le prix de journée est de : 3,03

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2022, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à **88 309,40 €**.

- pour l'accueil de personnes âgées : **88 309,40 €**.

dont ESA : 0,00 €

dont ESPRAD : 0,00 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **7 359,12 €**

Le prix de journée est de : 3,02

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS Watrelos identifiée sous le numéro FINESS : 59 079 861 7 et à l'établissement concerné identifié sous le numéro FINESS : 59 078 837 8

Fait à Lille, le 01 décembre 2021



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

ARS

R32-2021-12-01-00802

Décision tarifaire modificative
portant fixation du forfait global de soins
pour l'année 2021
de la RESIDENCE AUTONOMIE LA ROSELIERE
de WATTRELOS

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2021
DE LA RESIDENCE AUTONOMIE LA ROSELIERE DE WATTRELOS
FINESS : 59 078 398 1**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2010-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/229 du 16 novembre 2021 complémentaire à l'instruction N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu la décision n° 2021-23 du 22 novembre 2021 de la directrice de la CNSA modifiant la décision N° 2021-15 du 15 juin 2021 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;
- Considérant la décision tarifaire portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 02 août 2021 ;

Madame, Monsieur le Président(e), le Directeur(trice) général(e)
De l'entité gestionnaire CCAS Wattrelos identifiée sous le numéro FINESS 59 079 861 7

DECIDE

Article 1 A compter du 01 décembre 2021, le forfait global de soins est modifié et fixé à **86 653,14 €** au titre de l'année 2021 dont 12,70 € à titre non reconductible.

- pour l'accueil de personnes âgées : **86 653,14 €**

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **7 221,10 €**

Le prix de journée est de : 3,21

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2022, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à **86 640,44 €**.

- pour l'accueil de personnes âgées : **86 640,44 €**.

dont ESA : 0,00 €

dont ESPRAD : 0,00 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **7 220,04 €**

Le prix de journée est de : 3,21

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS Watrelos identifiée sous le numéro FINESS : 59 079 861 7 et à l'établissement concerné identifié sous le numéro FINESS : 59 078 398 1

Fait à Lille, le 01 décembre 2021



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

ARS

R32-2021-12-01-00803

Décision tarifaire modificative
portant fixation du forfait global de soins
pour l'année 2021
de la RESIDENCE AUTONOMIE LE TOUQUET
de WATTRELOS

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2021
DE LA RESIDENCE AUTONOMIE LE TOUQUET DE WATTRELOS
FINESS : 59 078 505 1**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2010-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/229 du 16 novembre 2021 complémentaire à l'instruction N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu la décision n° 2021-23 du 22 novembre 2021 de la directrice de la CNSA modifiant la décision N° 2021-15 du 15 juin 2021 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;
- Considérant la décision tarifaire portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 02 août 2021 ;

Madame, Monsieur le Président(e), le Directeur(trice) général(e)
De l'entité gestionnaire CCAS Wattrelos identifiée sous le numéro FINESS 59 079 861 7

DECIDE

Article 1 A compter du 01 décembre 2021, le forfait global de soins est modifié et fixé à **75 839,16 €** au titre de l'année 2021 dont 67,92 € à titre non reconductible.

- pour l'accueil de personnes âgées : **75 839,16 €**

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **6 319,93 €**

Le prix de journée est de : 2,60

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2022, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à **75 771,24 €**.

- pour l'accueil de personnes âgées : **75 771,24 €**.

dont ESA : 0,00 €

dont ESPRAD : 0,00 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **6 314,27 €**

Le prix de journée est de : 2,59

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS Watrelos identifiée sous le numéro FINESS : 59 079 861 7 et à l'établissement concerné identifié sous le numéro FINESS : 59 078 505 1

Fait à Lille, le 01 décembre 2021



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS